

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2023TALCH01 / 00423

Audience publique du mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-06522 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Carole MEYER, greffier.

Entre :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

et :

1. PERSONNE1.), demeurant à E-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), ADRESSE3.),

parties défenderesses aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le 14 août 2023, le procureur d'Etat au tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE3.) de sexe masculin, né le DATE1.) à 19.20 heures à Luxembourg.

Le père de l'enfant, PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), Portugal, demeurant à L-ADRESSE5.), régulièrement convoqué par la voie du greffe, suivant courrier du DATE3.), pour l'audience publique du 12 décembre 2023, a comparu en personne.

La mère de l'enfant, PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE6.), Portugal, demeurant à E-ADRESSE7.), régulièrement convoquée par la voie du greffe, suivant courrier du DATE3.), pour l'audience publique du 12 décembre 2023, n'a pas comparu.

En application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

A l'audience publique du 12 décembre 2023, Michèle FEIDER, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public à voir faire droit à la demande.

PERSONNE2.) a été entendu en ses explications.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE6.), Portugal, a accouché à la HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à 19.20 heures.

L'enfant a été déclaré auprès du Consulat général du Portugal à Luxembourg suivant déclaration effectuée par PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE8.), ADRESSE9.), Portugal, et PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), Portugal, le DATE5.), cette déclaration indiquant comme mère PERSONNE1.) et comme père PERSONNE2.). D'après cette déclaration, les parents ont opté pour le nom de famille PERSONNE3.) et pour les prénoms de PERSONNE3.).

L'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE10.), en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, tel qu'applicable en 2008, la déclaration de naissance devait être faite dans le délai légal de cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE6.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE6.), Portugal.

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire qu'en vertu de la loi portugaise applicable, la filiation légitime de l'enfant PERSONNE3.) est établie à l'égard de ses deux parents et que les noms et prénoms choisis par les parents sont conformes au droit portugais.

Aux termes de l'article 1796 du Code civil portugais, la filiation maternelle est établie du fait de la naissance de l'enfant, la femme qui accouche étant la mère de l'enfant. Le même article prévoit une présomption de paternité en faveur de l'époux de la femme qui accouche de l'enfant, respectivement, dans l'hypothèse d'un enfant naturel, que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité portugaise, ont contracté mariage le DATE7.) au Consulat général du Portugal à Luxembourg. L'enfant PERSONNE3.) est dès lors né de leur union, de sorte que la filiation légitime est établie à l'égard, tant de sa mère PERSONNE1.), que de son père PERSONNE2.).

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant sont en outre conforme à l'article 1875 du Code civil portugais.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par le Ministère Public.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête en la forme et la dit fondée,

constate la naissance d'un enfant de sexe masculin le DATE1.), à 19.20 heures, à ADRESSE11.), procréé par PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE8.), ADRESSE9.), Portugal, et son conjoint, PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE12.), Portugal, les deux ayant demeuré au moment de la naissance de l'enfant à ADRESSE13.), auquel enfant ils ont déclaré vouloir donner les prénoms PERSONNE3.) et le nom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).